

Unité départementale de l'Oise
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 23 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGORA (ex OCEAL à CLAIROIX)

GROUPE DE L'OISE
2 RUE DE ROYE
60280 CLAIROIX

Références : IC-R/0115/22-JD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement AGORA (ex OCEAL à CLAIROIX) implanté GROUPE DE L'OISE 2 RUE DE ROYE 60280 CLAIROIX . L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA (ex OCEAL à CLAIROIX)
- GROUPE DE L'OISE 2 RUE DE ROYE 60280 CLAIROIX
- Code AIOT dans GUN : 0005101043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AGORA est spécialisée, sur son site de Clairoix, dans la réception, le stockage et la commercialisation de céréales et d'engrais solides et liquides à destination du milieu agricole. Ses activités sont autorisées et réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 1993 et 10 août 2010.

Lors de la visite sur site, l'inspection s'est rendue au 5 ième étage, à la galerie de reprise et à la tour de manutention du silo 1, ainsi qu'au silo 1 bis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les surfaces soufflables permettant de limiter la surpression d'une potentielle explosion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Inspection précédente - année 2019	AP Complémentaire du 10/08/2010, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/1993, article 12.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 9	/	Sans objet
Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	/	Sans objet
Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 8	/	Sans objet
Inspection précédente - année 2019	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
Inspection précédente - année 2019	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
Inspection précédente - année 2019	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
Inspection précédente - année 2019	AP Complémentaire du 10/08/2010, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le site était dans un bon état de propreté et il n'y avait pas beaucoup d'activité. L'exploitant veillera à continuer à suivre scrupuleusement l'évolution de la température dans toutes les cellules pleines, et s'assurera de la conformité de la superficie des surfaces soufflables pour l'ensemble des silos.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/1993, article 12.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.
En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tous les bâtiments de l'établissement. Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie (règles techniques R4) sont au moins respectées ;
- deux points d'eau normalisés (PI ou BI) capables de fournir un débit unitaire de 120 m³ en deux heures (en fonctionnement simultané) et situés à moins de 200 m de l'établissement.
Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être complétés suivant les demandes des Services Publics d'Incendie et de Secours.

Constats : L'exploitant a présenté ses différents moyens de lutte contre l'incendie sur un plan.

Il dispose des moyens suivants :

- un parc d'extincteurs. La vérification a lieu chaque année. Le dernier rapport concerne une intervention du 27 septembre 2021 effectuée par la société Leboulanger Sécurité. Cette vérification ne fait l'objet d'aucun commentaire. En effet, les extincteurs défectueux sont remplacés sur le champ ;
- un poteau incendie vérifié le 25 février 2022 par le prestataire Leboulanger. Le débit sous 1 bar est de 94 m³/h. Le jour de la vérification, la pression statique était de 5.6 bars et le débit était de 106 m³/h ;
- des colonnes sèches. Une maintenance et vérification a été mise en place l'an dernier par l'exploitant. Elle consiste à suivre 5 points de contrôle. Il est rappelé à l'exploitant de poursuivre cette vérification annuelle en s'assurant, par le biais d'un prestataire de service, que la méthode suivie est adéquate.

A proximité du site, sont également présents 2 poteaux incendie et une réserve d'eau de 120 m³. L'exploitant a prévu de prendre attache avec le SDIS pour connaître les débits des poteaux à l'extérieur du site.

Par courrier électronique du 8 mars 2022, l'exploitant a transmis le courriel de la mairie indiquant les caractéristiques des deux poteaux à proximité du site :

* Point d'eau (BI) Rue de la république Angle rue de Roye face au restaurant.
126 m³ MAX – Débit à 1 bar 107 m³
Pression statique (bars) 4.30 b

* Route de Roye (Angle rue de la poste).
102 m³ MAX – Débit à 1 bar 90 m³
Pression statique (bars) 5.90 b

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats : Comme cela a été vu au constat précédent, les moyens de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur du site font l'objet d'une vérification annuelle.

Le site dispose d'un parc d'extincteurs dispatchés sur le site et d'un poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Constats : L'exploitant a rédigé des plans et des procédures d'intervention en cas d'incendie présentant clairement les moyens de lutte contre l'incendie, leur positionnement ainsi que la démarche à suivre en cas d'alerte.

La procédure de gestion de l'auto-échauffement a également été rédigée. Elle se nomme : "Procédure de surveillance des températures de stockage".

En cas d'augmentation anormale de la température, on déclenche dans un premier temps la ventilation en vue de refroidir le grain.

Si cela ne suffit pas, il faut vider la cellule. Une opération de transilage commence. L'exploitant dispose toujours d'une cellule vide ou d'une remorque pour accueillir le grain.

Si la température a atteint les 70 °C, on active directement la procédure d'intervention qui consiste en un transilage, mais supervisé par les pompiers. Un toit de mousse est mis en place au-dessus de la cellule pour éviter la formation d'un ciel gazeux. On vide petit à petit pour vérifier la température. Le volume de grain à l'origine du point chaud est refroidi à l'eau.

Sur le site, en situation normale, sont présents le chef de silo et/ou son adjoint, tous les deux formés à l'application des consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.
Constats : Lors de la visite des silos 1 et 1 bis, l'inspection a constaté que le site était dans un bon état de propreté. Les cellules du silo 1 bis étaient remplies le jour de la visite. En haut des tas, les parcelles d'accès étaient correctement entretenues et il y avait assez peu de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection précédente - année 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Autre, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Inspection du 20/11/2019 :

Thomas Néret, le responsable du site de Clairoix, est arrivé en 2012. Il a été interrogé sur les formations qu'il a réalisées. Il a également obtenu son « Caces » d'utilisation des engins de chantier, expirant le 13 mai 2023 et le « Caces » pour l'utilisation des chariots qui expire le 4 avril 2023.

Les chefs de silos suivent la formation d'exploitation des silos dispensée par la fédération des silos. Ce Monsieur a suivi les formations suivantes :

- Habilitation électrique BS BE Manœuvre Recyclage (2017) ;
- Exploitation des silos ;
- Sécurité (silo et engrais solide) en 2017 à renouveler tous les 5 ans ;
- Incendie (24/01/2013)
- Travail en hauteur : dans le cadre de sa formation initiale de conducteur de lignes de production avec Proméo en alternance.

Une formation adaptée au poste a également eu lieu en interne, d'après M. Néret.

Les justificatifs d'obtention des CACES et des formations ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Le service des ressources humaines dispose de l'historique et du suivi des formations pour tous les salariés « Agora ».

Non-conformité n°1 : La date de la dernière formation « Incendie » est trop ancienne. Il convient de la renouveler dans le courant de l'année 2020.

Inspection du 28/02/2021:

L'exploitant a présenté le planning de formation de M. Néret ainsi que les dates prévisionnelles de renouvellement des formations. La formation des équipiers de première intervention a eu lieu en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection précédente - année 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Inspection du 20/11/2019 :

En 2013, l'ensemble du personnel a été sensibilisé à l'ensemble des procédures de sécurité. Toutes les consignes de sécurité ont été mises à jour en 2013. Mais il convient de les réactualiser.

L'exploitant précise que les nouveaux arrivants ou jeunes adultes en alternance ont pris connaissance de ces procédures avec leurs tuteurs. Chaque salarié doit signer une fiche attestant qu'il a pris connaissance des procédures de sécurité listées sur ce document.

L'inspection a consulté le classeur des consignes d'exploitation et de sécurité. En cas d'accident de travail nécessitant des soins extérieurs, la procédure indique que l'installation doit être arrêtée en appuyant sur le bouton d'arrêt d'urgence et que la zone doit être protégée. En cas de sinistre, l'installation doit aussi être arrêtée en appuyant sur le bouton d'arrêt d'urgence.

L'exploitant précise que les procédures d'exploitation sont des modes opératoires intégrés aux logiciels d'exploitation.

Concernant les permis de feu, la thématique est traitée dans la grille de suivi de l'inspection précédente.

Non-conformité n°2 : Les consignes de sécurité n'ont pas fait l'objet d'une relecture. Elles doivent être réactualisées.

Inspection du 28/02/2022 :

L'exploitant a réalisé une vérification complète des consignes et procédures en 2021. Une partie d'entre elles nécessitait d'être réactualisée et les mises à jour ont donc eu lieu en 2021 et 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection précédente - année 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Accidents / Incidents

Prescription contrôlée :

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Inspection du 20/11/2019 :

L'exploitant dispose d'un registre des évènements précurseurs des explosions.

Aucun accident n'est à déplorer depuis la mise en service du site.

Non-conformité : L'exploitant n'effectue pas chaque année une analyse des causes des accidents/incidents possibles, en vue de prévenir leur apparition. Le retour d'expérience de l'éclatement de la cellule sur le site de Noyon servira à alimenter cette analyse des causes pour ce type d'accident.

Inspection du 28/02/2022 :

Une réunion des différents chefs de silo d'Agora a lieu chaque année avant chaque moisson afin de définir les grandes lignes organisationnelles, d'échanger sur différents points et sur le retour d'expérience. Un bilan des accidents et incidents est également réalisé.

Deux incidents sont à déplorer depuis :

1/ L'éclatement de la cellule individuelle sur le site de Noyon dont la cause réelle n'a pas été identifiée. Toutefois, les contrôles des structures ont été largement renforcés depuis.

2/ Un auto-échauffement d'une cellule sur le site de Bouconvilliers. Une fiche d'incident a été créée. Le problème a été résolu en suivant la procédure de désilage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection précédente - année 2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Events et surfaces soufflables

Prescription contrôlée :

a) Évents et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Constats :

Inspection du 20/11/2019 :

a) Évents et surfaces soufflables

La vérification de la présence des découplages et événements/surfaces soufflables du silo 1 a été faite durant la visite.

Les fenêtres, volets roulants, bacs aciers, vitres et tôles translucides ont été vus par l'inspection des installations classées. Concernant les dalles sur cellules, l'exploitant a précisé qu'elles étaient bien présentes.

L'exploitant a transmis à l'inspection une facture d'installation d'événements dans les murs périphériques de 2008, pour la tour et les galeries. En effet, suite à l'instruction de l'étude de dangers, 7 ouvertures d'un total de 37 m² et 9 ouvertures d'un total de 45 m² ont été rajoutées, afin que le nombre de surfaces soufflables soit respecté.

Les autres silos n'ont pas pu être inspectés ce jour-là.

Aucune anomalie n'a été constatée.

Non-conformité : Bien que des factures aient été transmises, l'exploitant n'a pas pour autant justifié que les événements/surfaces soufflables présents dans le silo 1 respectent les dimensions retenues à la suite de l'instruction de l'étude des dangers reprises dans l'arrêté préfectoral dont l'extrait est recopié ci-dessus.

Inspection du 28/02/2022 :

Le jour de l'inspection, les superficies disponibles du 5ième étage, de la galerie sous-cellule et de la tour de manutention du silo 1 ont été vérifiées. Pour la galerie sous-cellule, il a été constaté que les dimensions n'étaient pas tout à fait suffisantes. Les dimensions calculées sont de 39 m² pour une surface d'événement théorique de 43.83 m².

L'exploitant a confirmé cette non-conformité dans son courrier électronique du 2 mars 2022 : "Après recherches, nous constatons que malgré la bonne exécution des travaux demandés, il manque 4,9m² d'événement pour atteindre la surface minimale nécessaire de 43.8m².

Afin de pallier à ce manque, nous vous proposons le plan d'actions suivant :

- 04 avril 2022 : fourniture d'une note de calcul mise à jour en tenant compte de l'existant
- 19 avril 2022 : présentation d'un projet de création de la surface soufflable nécessaire avec plan des périmètres mis à jour
- 30 juin 2022 : fin de réalisation des travaux."

L'échéancier proposé par l'exploitant est accepté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Inspection précédente - année 2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2010, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Thermométrie dans les cellules de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Constats :

Inspection du 20/11/2019 :

Les relevés de thermométrie montrent que les températures des silos sont vérifiées toutes les semaines. Aucune anomalie particulière n'a été constatée par les opérateurs concernant la température en ce qui concerne la documentation transmise.

Il apparaît sur le tableau de bord des températures (de juillet 2019 à novembre 2019) transmis par l'exploitant que la majorité des sondes du silo 1 bis dysfonctionnent. Sur les relevés de thermométrie, ce dysfonctionnement est confirmé en juillet par un opérateur qui indique que des sondes devront être remplacées dès que la cellule sera vide.

A priori, certains points de température ne peuvent être mesurés, en raison, soit d'un dysfonctionnement de plusieurs sondes, soit d'un problème de report de la température au niveau du tableau de bord. La température de certaines cellules ne pourrait donc être contrôlée du tout, d'après l'interprétation de l'inspection, concernant les documents transmis. Enfin, en novembre 2019, on voit toujours les mêmes anomalies sur le tableau de bord.

Inspection du 28/02/2022 :

Sur le tableau de bord, pour le silo 1 bis, il a été constaté le jour de la visite que les sondes 114 et 126 ne fonctionnent toujours pas ou ne s'affichent pas sur le tableau de bord. L'exploitant a prévu de vérifier les cannes dans l'année une fois que les cellules seront vides et de les réparer ou de les remplacer le cas échéant. Chaque canne dispose de trois points de mesure à différents niveaux de la cellule. Les prises de température défaillantes étaient au milieu du tas. Si il y avait une augmentation de la température, l'exploitant indique qu'elle s'afficherait rapidement au niveau de la sonde la plus haute, qui elle fonctionne.

D'autre part, dans le cadre des économies d'énergie, l'exploitant a mis en place des javelots permettant de prendre la température, bien que ceux-ci ne puissent la prendre qu'en surface du tas puisqu'ils ne sont pas assez grands. L'exploitant indique que cela est suffisant car les températures sont stabilisées plus bas dans les tas vu qu'il s'agit d'un grain plus ancien. Les augmentations de température ne s'observent qu'en haut du tas, dans le grain fraîchement arrivé, susceptible de contenir encore des insectes. La mise en place de ces javelots a été réalisée sur deux cellules du silo 1 bis. Elle permet de faire des économies d'énergie car la ventilation ne se déclenche qu'à partir d'une certaine température. Sinon elle ne se déclenche jamais. Lors du déclenchement, l'exploitant reçoit un message sur son téléphone mobile.

Pour le silo 1, une prise de température était encore défaillante. Toutefois, la sonde correspondante était située au milieu du tas, comme pour le 1 bis.

Observation : Comme convenu, l'exploitant veillera à vérifier les cannes sur les mois de mai ou juin, lorsque les cellules seront vidées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet